

DÉPARTEMENT du VAR

Dr André GARRON Président, date publication
le 13/12/2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	23

Objet de la délibération : MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.T.T.O.M.A.T. RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTES DES MAURES (CCMPM) AU SYNDICAT ET À LA PRÉCISION DE CERTAINES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

22-12-07/03

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI
M. AYCARD
M. FABRE
M. GERARDIN
Mme XICLUNA
M. MATTEODO
Mme DRELON
M. CALONGE
Mme RAVINAL
M. COIQUAULT
Mme SMADJA
M. DUPONT
Mme FOUCOU
M. LAURERI
Mme DELGADO
M. BOUBEKER
Mme VINCENTS
M. HENRY
Mme EXCOFFON-JOLLY
Mme MANGOT
M. BERTI
Mme FOUASSE

Présents : M. GARRON - Président
Maire de La Farlède – 1^{er} Vice-Président
Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Conseillère communautaire – commune de Belgentier
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

M. VITRANT à Mme XICLUNA
Mme MARTINEZ à Mme DRELON
M. JAULT à M. MATTEODO
Mme BELTRA à Mme RAVINAL
M. CASTEL à M. AYCARD
Mme CORPORANDY-VIALLON à M. PALMIERI
M. GENSOLLEN à Mme MANGOT
Mme GAMBA à M. BERTI

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le président expose que la réglementation nationale fait de l'enfouissement en installation de stockage de déchets non dangereux le dernier recours en matière de traitement des ordures ménagères et assimilées (hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L541-1 du Code de l'Environnement).

.../...

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 7 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le sept décembre à 9h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 1^{er} décembre 2022

L'objectif de diminuer les tonnages de déchets enfouis est repris dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Sud PACA

L'Unité de Valorisation Énergétique du SITTOMAT dispose d'une capacité de traitement annuelle de 285 000 tonnes. Actuellement les apports du SITTOMAT représentent entre 250 et 255 000 tonnes par an constituées des OMR collectées et des refus de tri des collectes sélectives réalisées sur son territoire par ses adhérents. Ce « vide de four » laissé au délégataire Zéphire, actuellement de 30 à 35 000 tonnes environ par an, ne peut qu'augmenter dans le futur du fait des politiques de prévention des déchets menées par les adhérents du Syndicat d'une part, de l'augmentation des collectes sélectives d'emballages en lien avec le passage aux extensions des consignes de tri d'autre part et enfin de l'obligation réglementaire de détourner des ordures ménagères les biodéchets des ménages.

Dans ce contexte, des rapprochements ont eu lieu entre le SITTOMAT et la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) afin d'examiner les possibilités techniques et les conditions économiques et juridiques permettant de traiter sur l'UVE les OMR de la CCMPM. L'apport maximum de déchets que l'EPCI serait susceptible de faire à l'UVE est de 25 000 tonnes par an.

En juin 2022, la CCMPM et le SITTOMAT ont signé un protocole en vue de l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat, après avis favorable, à l'unanimité, de leur assemblée délibérante.

Ce protocole prévoyait la réalisation d'analyses complémentaires, afin de préciser la faisabilité et les conditions d'une telle adhésion.

Les conclusions de ces analyses sont favorables à une adhésion de ladite Communauté de Communes au SITTOMAT.

Par ailleurs le SITTOMAT profite de cette adhésion pour modifier ses statuts afin d'actualiser et de clarifier certaines règles de fonctionnement internes au Syndicat.

La CCMPM a délibéré le 7 octobre 2022 pour solliciter son adhésion au Syndicat avec prise d'effet au 1^{er} mars 2023.

Le SITTOMAT a délibéré le 17 novembre 2022 afin de donner son accord pour l'extension de son périmètre géographique à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures et adopter la modification des statuts afférente, ainsi que quelques autres modifications actualisant et clarifiant les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

Dans le détail, les modifications suivantes sont apportées :

L'Article 1, qui définit les membres du Syndicat, est complété par l'ajout de la CCMPM.

L'Article 2, qui définit l'objet du Syndicat, précise la liste des installations visées pour la compétence relative à la construction et à la gestion des centres de traitement, en ajoutant les centres de tri et ajoute la CCMPM dans la liste des membres pour lesquels le Syndicat exerce la compétence de « bas de quai » des déchèteries.

L'article 6, qui définit les contributions des membres, conserve les mêmes valeurs de tonnages pris en compte pour les membres de l'aire toulonnaise d'une part (MTPM, CASSB et CCGV pour un total de 229 000 tonnes par an) et la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez d'autre part (40 000 tonnes par an) pour définir les contributions supplémentaires qui pourraient être appelées auprès des membres en cas de dépassement de la capacité annuelle de l'unité de valorisation énergétique du Syndicat (285 000 tonnes) et d'impossibilité pour le délégataire de traiter ce surplus d'apport.

Il fixe donc à 16 000 tonnes par an le tonnage annuel pris en compte pour la CCMPM en pareil cas, ainsi qu'une clause de révision de ces tonnages au plus tard le 31 décembre 2026 afin de prendre en compte l'inéluctable diminution des résidus ménagers du fait des politiques de prévention et de tri (emballages, biodéchets).

L'article 7 porte à 20 le nombre de délégués titulaires du Syndicat en créant 3 postes pour la CCMPM, les modes de calcul des pourcentages de répartition des nombres de voix et des charges financières demeurant inchangés. Sur la base des tonnages de juillet 2021 à juin 2022, la CCMPM contribuera pour 2023, au prorata de la période de mars à décembre en sa qualité d'adhérente, à 7,20 % des charges financières du Syndicat.

L'article 8, qui définit la péréquation des transports, conserve la péréquation actuelle, étant précisé qu'une péréquation spécifique sera mise en place pour les transports (et la mise en balles) des déchets de la CCMPM mettant à sa charge la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement concernées de façon à ne pas pénaliser les membres d'origine du Syndicat.

L'article 9, relatif à la péréquation de la collecte sélective, est inchangé et seulement corrigé des termes de « villes membres », seuls les EPCI étant dorénavant membres du Syndicat

Enfin, il est créé un article 10 pour préciser les conditions d'exécution de la compétence de « gestion des bas de quais de déchèteries ». Sont à la charge du Syndicat la gestion des contenants qui reçoivent les déchets déposés par les usagers, des transports et du traitement de ces déchets, ainsi que la contractualisation avec les éco-organismes gestionnaires des différentes REP (« responsabilité élargie du producteur »). Les dépenses et les recettes afférentes à cette gestion sont intégralement et respectivement supportées et reversées à chaque membre à l'euro/euro.

L'article L. 5211-18 du CGCT encadre l'extension du périmètre du Syndicat par adjonction de membres nouveaux et les modifications statutaires qui en découlent.

L'article L. 5211-20 du CGCT précise que le Comité syndical doit préalablement délibérer sur les modifications

statutaires envisagées, l'organe délibérant de chaque adhérent disposant alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que celles définies ci-avant.

Le président propose donc de délibérer pour accepter la demande d'adhésion de la CCMPM et pour modifier les statuts du Syndicat dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, et L5211-17 à 20 du même Code relatifs par renvoi à leurs modifications statutaires,

VU la délibération de la CCMPM en date du 7 octobre 2022 pour solliciter son adhésion au Syndicat avec prise d'effet au 1^{er} mars 2023,

VU la délibération du SITTOMAT du 17 novembre 2022 notifiée à la CCVG le 28/11/2022 afin de se prononcer sur l'extension de son périmètre géographique,

CONSIDÉRANT que la CCVG, membre du SITTOMAT, est consultée pour rendre son avis sur la présente modification,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

pour : 31

contre : 0

abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président et de le transformer en délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture du Var le et de sa publication le

Dr André GARRON
Président, date publication le
13/12/2022



Docteur André GARRON
Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

A handwritten signature in black ink, appearing to read "André Garron".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.